

sia

schweizerischer ingenieur- und architektenverein
société suisse des ingénieurs et des architectes
società svizzera degli ingegneri e degli architetti
swiss society of engineers and architects

voeth Fachverein
Verband der
Studierenden
an der ETH



Contrat individuel de travail pour stagiaires

numéro SIA (si un tel numéro existe)

Entre l'employeur

adresse

ci-après l'employeur

et la/le stagiaire

adresse

ci-après la/le stagiaire

il est conclu le contrat individuel de travail suivant en vue d'un stage.

1 Description du stage

Les parties concluent par la présente un contrat de stage.

La/le stagiaire est engagé-e comme

– stagiaire

dans le domaine ou la division

La/le stagiaire se voit confier notamment les tâches et fonctions suivantes :

Au besoin, il peut également lui être confié toute autre activité ou toute activité supplémentaire, à condition toutefois qu'une telle activité puisse être raisonnablement exigée et corresponde au moins au niveau d'enseignement supérieur et aux aptitudes de la/du stagiaire.

Un stage sert avant tout à former la personne à employer. Afin de tenir suffisamment compte du caractère formateur du stage, les parties conviennent des objectifs d'apprentissage suivants :

■ Aperçu complet du travail de l'entreprise

■ Collaboration à un projet, vraisemblablement le projet

qui permet dans une large mesure un travail autonome.

■ Mise en pratique de connaissances théoriques dans le cadre du travail quotidien et dans la pratique, notamment

■ Acquisition de compétences pratiques, notamment

■ Acquisition d'autres compétences, notamment

■

La personne de contact chargée de superviser le stage de la/du stagiaire

qui travaille chez l'employeur en qualité de

La/le stagiaire et la personne de contact organisent des séances régulières, au moins tous les trois mois, pour vérifier et discuter de la réalisation des objectifs d'apprentissage précités.

2 Lieu de travail

Le lieu de travail est

En ce qui concerne le télétravail, les parties conviennent de ce qui suit :

3 Durée du stage / période d'essai

Le stage débute le

et dure jusqu'au

ce qui correspond à une durée de stage de mois. ¹

La période d'essai est de semaines.

¹ La durée de formation doit rester au centre des préoccupations. C'est pourquoi une durée de stage supérieure à 12 mois n'est envisageable que dans des cas particuliers motivés, ou si l'employeur s'engage à offrir un emploi fixe au terme du stage.

4 Temps de travail

Pour un taux d'occupation de pour cent, le temps de travail hebdomadaire

s'élève à heures, réparties sur jours de la semaine.

Réglementation spéciale :

Les heures de travail effectuées sur instruction de l'employeur en sus du temps convenu contractuellement sont considérées comme des heures supplémentaires. Par travail supplémentaire, l'on entend les heures d'appoint effectuées au-delà de la durée maximale de la semaine de travail fixée par la loi sur le travail (45 heures).

Les parties renoncent par la présente à toute heure d'appoint au-delà de la durée maximale de la semaine de travail. Toute heure d'appoint qui dépasse le temps de travail défini contractuellement, mais sans pour autant atteindre la durée maximale de la semaine de travail (heures supplémentaires), est entièrement compensée dans les semaines.

La/le stagiaire informe l'employeur, au plus tard à la fin du mois, de tout éventuel solde d'heures supplémentaires. La personne chargée de superviser le stage ordonne à la/au stagiaire de compenser de telles heures supplémentaires.

5 Salaire

Les parties conviennent du salaire suivant, conforme aux usages en vigueur dans la profession et la localité et correspondant à la formation et à la fonction de la/du stagiaire, qui sera négocié dans le cadre de l'entretien d'embauche.

CHF / mois (brut), payable au plus tard le

de chaque mois.

Les frais sont remboursés comme suit :

6 Vacances / jours fériés

La/le stagiaire a droit à 5 semaines de vacances par année ainsi qu'aux jours fériés légaux, étant précisé que le nombre total de jours accordés est calculé au prorata de la durée du stage.

Les jours fériés légaux et les jours de maladie ou d'accident avec incapacité de travail totale attestés par un médecin qui tombent pendant les vacances ne sont pas considérés comme des vacances. De tels jours peuvent être récupérés ultérieurement.

Les parties fixent d'un commun accord la date des vacances en tenant compte des besoins réciproques.

7 Résiliation anticipée du contrat de stage

Le stage constitue un contrat de travail à durée déterminée et prend donc fin sans résiliation. Le présent contrat peut toutefois être résilié de manière anticipée, d'un commun accord ou pour de justes motifs, moyennant un délai de congé de semaines.

8 Certificat de stage

Après avoir consulté la personne chargée de superviser le stage, l'employeur remet à la/au stagiaire de manière anticipée, mais au plus tard le dernier jour de son stage, un certificat de travail conforme à la réalisation des objectifs définis au chiffre 1 du présent contrat.

9 Obligation de confidentialité

La/le stagiaire est tenu-e d'observer l'obligation de garder le secret d'affaires même après la résiliation/fin des rapports contractuels. Cette obligation de confidentialité s'applique aux documents, aux dessins, aux reproductions, etc. que la/le stagiaire a établis elle-même/lui-même en vue de l'exécution de son obligation de travail ou auxquels elle/il a eu accès dans le cadre des rapports de travail. Les documents de prospection et des concours en cours auxquels la/le stagiaire a participé chez l'employeur sont également soumis à l'obligation de confidentialité. Sans l'autorisation de l'employeur, la/le stagiaire ne peut ni utiliser elle-même/lui-même des documents, ni informer des tiers de leur contenu, ni les montrer ou les remettre à des tiers.

10 Accords particuliers

11 Dispositions finales

Pour le surplus, les dispositions légales du code des obligations (art. 319 ss CO) sont applicables. Les modifications et compléments ne sont valables que s'ils revêtent la forme écrite.

Le tribunal du domicile ou du siège de la partie défenderesse ou du lieu où la/le stagiaire accomplit habituellement son travail est compétent pour connaître des actions en justice relevant du droit du travail (article 34 al. 1 CPC).

Le droit suisse s'applique à toutes les questions en lien avec le présent contrat.

Le service juridique du Bureau de la SIA est à disposition pour tout renseignement sur l'interprétation et l'application du présent contrat de stage.

12 Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent contrat :

Établi en deux exemplaires :

Employeur :

Stagiaire :

(signature)

(signature)